



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres

A Blangy, le Jeudi 31 Octobre 2019

Président: Mr Philippe MORICE

Ont participé: MM Patrice BERIOT, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX, Olivier QUINA

Excusé : Olivier CAMBRAYE

🚩 Réserve technique du Club de NES BOUE ETREUX

Match n°52483.1 - CS AUBENTON / NES BOUE ETREUX 1 du 13 Octobre 2019
comptant pour la coupe Jean-Marie FROMENT

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

Sur la forme :

Considérant qu'à la fin des prolongations dans le vestiaire au moment d'inscrire la réserve technique sur la FMI, l'Arbitre de la rencontre, Mr BOTTE Quentin a laissé inscrire le dirigeant du club plaignant, à savoir le club de NES BOUE ETREUX.

Considérant que dans la procédure c'est à l'arbitre d'inscrire la réserve technique, mais que celui-ci a présenté la FMI et a laissé faire le dirigeant.

Considérant que l'Arbitre de la rencontre, Mr BOTTE Quentin, n'a pas su établir le bon ordonnancement dans la procédure d'inscription de la réserve.

En conséquence, le bureau de CDA déclare la réserve technique recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF.

Sur le fond :

- A la fin des 90 minutes, alors que le score était de deux à deux, l'Arbitre de la rencontre a appelé les deux capitaines afin de leur signaler que l'on allait jouer des prolongations et qu'après un moment de doute ils ont accepté de les jouer.

- Considérant que selon l'article 13 du règlement de la Coupe Jean Marie Froment qui stipule qu'en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, sauf pour la finale.
- Considérant que dans ce cas de figure l'Arbitre de la rencontre a commis une faute d'appréciation par méconnaissance de ces modalités.
- Considérant que les arbitres ne sont pas sans ignorer ces informations qui ont été rappelées à maintes reprises dans les formations d'Arbitres.
- Par ces motifs il s'avère que la faute d'Arbitrage est reconnue, dans le seul fait d'avoir fait jouer des prolongations, et que cette faute d'Arbitrage ne peut en aucun cas remettre en cause les 90 minutes précédentes jouées de manière régulière, et que conformément à l'article 146 des Règlements généraux de la FFF, qui stipule que pour être retenue, il faut que celle-ci ait une incidence sur le résultat final de la rencontre, ce qui est bien le cas.

Par ces motifs, le Bureau de la CDA en application de l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, et selon l'article 13 du règlement de la Coupe Jean Marie Froment décide de faire jouer une séance de tirs aux buts afin de départager les deux équipes après le score nul de deux à deux à la fin des 90 minutes dans les conditions de qualification et de participation à la fin de ces 90 minutes sur le terrain du club recevant le jour de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel Affaires Générales du District, à partir de la parution officielle du PV.

Le secrétaire de séance
Olivier QUINA

Le Président de la CDA
Philippe MORICE